

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 73 : Règlement n° 74

Amendement 2

Complément 2 au présent Règlement dans sa forme originale
Date d'entrée en vigueur : 9 juin 1995

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES CYCLOMOTEURS
EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE
ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE



NATIONS UNIES

Ajouter le nouveau paragraphe 3.4. suivant :

- "3.4. Les autorités compétentes doivent vérifier qu'il existe des arrangements satisfaisants pour assurer un contrôle efficace de la conformité de la production avant d'accorder l'homologation de type."

Paragraphe 4.4.1., pour la note de bas de page 1/ se référant à ce paragraphe, lire :

"1/ 1 pour l'Allemagne, ... 8 pour la République tchèque, ... 15 (libre), ... 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus et 29 pour l'Estonie. Les chiffres suivants ..."

Remplacer le paragraphe 8 par le texte suivant :

- "8. CONFORMITE DE LA PRODUCTION
- 8.1. Tout cyclomoteur homologué en application du présent règlement doit être fabriqué de façon à être conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 ci-dessus.
- 8.2. Des contrôles appropriés de la production doivent être effectués afin de vérifier que les conditions du paragraphe 8.1. sont respectées.
- 8.3. Le titulaire de l'homologation doit en particulier :
- 8.3.1. vérifier qu'il existe des procédures de contrôle efficaces du cyclomoteur en ce qui concerne tous les aspects relatifs à la conformité aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 ci-dessus;
- 8.3.2. avoir accès à l'équipement de contrôle nécessaire pour vérifier la conformité à chaque type homologué;
- 8.3.3. s'assurer que, pour chaque type de cyclomoteur on effectue au moins les essais prescrits à l'annexe 5 du présent Règlement ou des contrôles physiques dont on peut tirer des données équivalentes;
- 8.3.4. s'assurer que les données concernant les résultats d'essais et/ou d'autres données de production pertinentes sont enregistrées et que les documents annexés restent disponibles durant une période à définir en accord avec le service administratif;
- 8.3.5. évaluer les données afin de contrôler et d'assurer la constance des caractéristiques en tenant compte des variations propres à une production industrielle;

- 8.3.6. s'assurer que, si les résultats des contrôles mettent en évidence la non-conformité aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 ci-dessus, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.
- 8.4. L'autorité compétente qui a délivré l'homologation du type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de la conformité applicables à chaque unité de production.
- 8.4.1. Les registres d'essai et les relevés d'inventaire de la production doivent être présentés à l'inspecteur lors de chaque inspection.
- 8.4.2. L'autorité compétente peut procéder à tout essai prescrit dans le présent Règlement. Ces essais seront effectués sur des échantillons prélevés au hasard sans perturber les engagements de livraison des fabricants.
- 8.5. L'autorité compétente s'efforcera d'obtenir une fréquence d'une inspection par an. Cela est toutefois à la discrétion de l'autorité compétente et fonction de sa confiance dans les dispositions prises pour assurer un contrôle efficace de la conformité de la production. Si des résultats négatifs sont enregistrés, l'autorité compétente veillera à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour rétablir la conformité de la production dans les plus brefs délais."

Ajouter une nouvelle annexe 5, ainsi libellée :

"Annexe 5

VERIFICATION DE LA CONFORMITE DE LA PRODUCTION

1. ESSAIS

1.1. Emplacement des feux

L'emplacement des feux tels qu'ils sont spécifiés au paragraphe 6 doit être vérifié conformément aux dispositions générales du paragraphe 5 du présent Règlement.

Les valeurs mesurées pour les distances doivent être telles que les diverses spécifications applicables à chaque feu soient respectées.

1.2. Visibilité des feux

1.2.1. Les angles de visibilité géométrique doivent être vérifiés conformément au paragraphe 2.10. du présent Règlement.

Les valeurs mesurées pour les angles doivent être telles que les diverses spécifications applicables à chaque feu soient respectées, étant entendu que les limites des angles peuvent avoir une tolérance correspondant à l'écart de $\pm 3^\circ$ admis au paragraphe 5.3. pour le montage des dispositifs de signalisation lumineuse.

- 1.2.2. La visibilité d'un feu rouge vers l'avant et d'un feu blanc vers l'arrière doit être vérifiée conformément au paragraphe 5.9. du présent Règlement.

1.3. Branchements électriques et témoins

Les branchements électriques doivent être vérifiés en allumant tous les feux dont le circuit électrique du cyclomoteur est équipé.

Les feux et témoins doivent fonctionner conformément aux dispositions du paragraphe 5.10. du présent Règlement et aux spécifications individuelles applicables à chaque feu.

- 1.4. La présence, le nombre, la couleur, la disposition et, le cas échéant, la catégorie des feux seront vérifiés par inspection visuelle des feux et de leurs inscriptions.

Ils devront être tels que les prescriptions du paragraphe 5.11. ainsi que les spécifications individuelles applicables à chaque feu soient respectées."
